



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2024_D_064 du 5 septembre 2024

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF DE L'OPÉRATION : « Réhabilitation d'un Ouvrage d'Art sur le chemin Harmonie AU LIEU-DIT « OLYMPE » Commune de Saint-Benoit »

LE PRÉSIDENT,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L2122-22,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Vu l'arrêté préfectoral n°20016-2479/SG/DRCTV du 13 décembre 2016 portant obligation de mettre en conformité les systèmes de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint Benoît,

Considérant la nécessité pour la CIREST de procéder à la réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie en vue d'accéder à la parcelle destinée à l'implantation de la future unité de potabilisation de la commune de Saint Benoît,

Considérant qu'il convient pour cette opération de conventionner la participation financière de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement en présentant le plan de financement définitif du programme,

Considérant la confirmation de la participation financière de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement,

Considérant la demande de la Préfecture, formulée par courriel en date du 20 août 2024, de disposer d'un sous-détail du montant des dépenses par poste de prix,

DÉCIDE

Article 1 : De retenir pour l'opération de « Réhabilitation d'un Ouvrage d'Art sur le chemin Harmonie AU LIEU-DIT « OLYMPE » Commune de Saint-Benoit» le sous-détail des dépenses ci-après présenté :

Poste de dépenses	Montant en €HT
Etudes	12 700,00 €
Frais de maîtrise d'œuvre / Assistance à maîtrise d'ouvrage	39 281,00 €
Frais de conseil, d'expertise : CSPS, CT	4 180,00 €
Sous Total Prestations intellectuelles	56 161,00 €
Prix généraux : installations de chantier, études, etc.	29 594,98 €
Travaux préalables	58 276,00 €
Maçonnerie	74 293,00 €
Confortement - Structure de la contre voûte	67 282,80 €
Étanchéité - Drainage interne - Remblai de remplissage	35 491,45 €
Superstructures et VRD	53 632,50 €
Dévoisement des réseaux existants	16 429,27 €
Sous Total Travaux	335 000,00 €
TOTAL	391 161,00 €

Article 2 : De confirmer pour l'opération de « Réhabilitation d'un Ouvrage d'Art sur le chemin Harmonie AU LIEU-DIT « OLYMPE » Commune de Saint-Benoit » le plan de financement ci-après présenté :

Origines	Montant demandé et/ou attribué (en €)	Date de la demande et/ou de l'attribution	% sur le coût prévisionnel HT
1 - AIDES PUBLIQUES			
Crédits européens			
État - FEI	268 933,00 €	2024	69 %
État – autres subventions			
Conseil régional			
Conseil départemental			
Autres			
Total AIDES PUBLIQUES (*)			
2 - AUTOFINANCEMENT			
Emprunts			
Ressources propres	122 228,00 €	2024	31 %
Total AUTOFINANCEMENT	122 228,00 €	2024	31 %
Total général en €HT	391 161,00 €		100 %

Article 3 : De confirmer le conventionnement auprès de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement et du Fonds de Secours Outre-Mer.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **05/09/2024**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.